



Décision n° 2026-05 du 5 mai 2026 modifiant la décision n° 2020-01 du 1^{er} janvier 2020 relative à la procédure de sanction en cas de manquement à certaines obligations des contreparties de politique monétaire

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- le règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions, tel que modifié,
- le règlement (CE) n° 2157/1999 de la BCE du 23 septembre 1999 concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions (BCE/1999/4), tel que modifié,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en œuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2014/528 de la BCE du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (BCE/2014/31), telle que modifiée,
- le code monétaire et financier et notamment son article L. 142-8,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2020-01 du 1er janvier 2020 relative à la procédure de sanction en cas de manquement à certaines obligations des contreparties de politique monétaire, telle que modifiée,
- la décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties, telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision du gouverneur de la Banque de France n° 2020-01 du 1^{er} janvier 2020 relative à la procédure de sanction en cas de manquement à certaines obligations des contreparties de politique monétaire (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. Le paragraphe 3 de l'article 3 est supprimé ;
2. L'article 4 est modifié comme suit :
 - a) le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque le directeur général de la DGSO estime que les faits relevés par les résultats des contrôles sur pièces ou, en cas de contrôle sur place, par le rapport définitif ou par tout autre moyen, justifient l'engagement d'une procédure de sanction, il notifie par écrit à la contrepartie les griefs retenus contre elle. Cette notification vaut engagement de la procédure de sanction contre la contrepartie concernée. » ;
 - b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« La notification des griefs contient le relevé des faits qui fondent le ou les manquement(s) présumé(s) et indique la sanction encourue à ce titre. Le cas échéant, elle exige la cessation du ou des manquement(s) présumé(s). Elle précise que la contrepartie a le droit de contester les griefs notifiés et la sanction correspondante dans un délai de trente jours ouvrables à compter de sa réception. Elle précise enfin que la contrepartie dispose du droit de se taire. » ;
3. L'article 6 est remplacé par le texte suivant

« Si la contrepartie conteste les griefs notifiés ou la proposition de sanction correspondante avant l'expiration du délai de trente jours fixé au paragraphe 2 de l'article 4, la procédure prévue aux articles 7 à 10 s'applique. »
4. L'article 10 est modifié comme suit :
 - a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Lorsque le directeur général de la DGSO retient sur la base d'un dossier complet, un ou plusieurs manquement(s), il adopte une décision motivée qui précise la sanction infligée et la notifie à la contrepartie.

La sanction infligée ne peut être fondée que sur les seuls griefs pour lesquels la contrepartie a été en mesure de faire connaître ses remarques.

La décision est également notifiée aux autorités compétentes habilitées à exercer une surveillance prudentielle sur la contrepartie. »

- b) Le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant :
- « Lorsque le directeur général de la DGSO constate, sur la base d'un dossier complet, un manquement, il adopte une décision motivée qui précise la sanction infligée et la notifie à la contrepartie. Cette notification mentionne le droit de contester cette décision devant le juge administratif. La sanction infligée ne peut être fondée que sur les seuls griefs pour lesquels la contrepartie a été en mesure de faire connaître ses remarques. La décision est également notifiée aux autorités compétentes habilitées à exercer une surveillance prudentielle sur la contrepartie. »
5. L'article 11 est supprimé ;
6. L'article 12 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :
- « La décision de sanction devient exécutoire à l'encontre de la contrepartie trente jours ouvrables après que le directeur général de la DGSO a notifié sa décision à la contrepartie par écrit. La notification doit informer la contrepartie de son droit de recours. » ;
- b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
- « Une fois la décision de sanction devenue exécutoire, le directeur général de la DGSO peut décider de publier la décision ou toute information la concernant sur le site Internet de la Banque de France. Pour décider s'il y a lieu de publier la décision définitive, le directeur général de la DGSO tient compte de l'intérêt légitime qu'a l'entreprise concernée de protéger ses intérêts commerciaux et de tout autre intérêt particulier. »
7. Le paragraphe 1 b) de l'article 13 est remplacé par le texte suivant :
- « en cas de contrôle sur pièces, un an à compter de la date de la notification des griefs, ».

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 13 mai 2026.

Fait à Paris, le 5 mai 2026

Le gouverneur de la Banque de France
François VILLEROY de GALHAU